

UTILISATION DE LOCAUX COMMUNAUX

ARRETE DU MAIRE N° 78/99

Le Sénateur Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

Vu l'article L 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire.

Vu l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'utilisation de locaux communaux notamment par des associations.

Considérant le rapport parlementaire de Monsieur J. GUYARD en date du 20 décembre 1995 dénonçant les activités des organismes à caractère sectaire susceptibles de porter atteintes aux libertés des citoyens et de troubler l'ordre public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 :

La location ou le prêt à des organismes à caractère sectaire ou prétendument religieux de salles communales ou appartenant à la commune est interdite.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Services Jeunesse, Culture, Sports
- Association Montigny Patrimoine

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 Juin 1999

Le Sénateur Maire



Nicolas ABOUT